

A l'audience publique du 03 avril 2008

La 58 chambre du tribunal de première instance de Bruxelles
jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office et de

1. M. Véronique M. , née à Kinshasa, Congo, domicilié à .

2. Le Centre pour l'Egalité et la Lutte contre le Racisme, dont le siège social est situé

CONTRE:

1. A. Christian A. , employé de commerce, né à , domicilié à ;

2. la SPRL Bureau Immo dont le siège social est sis à Bruxelles,; civilement responsable;

I. Le premier (A.)

Prévenu de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

les 16 et 17 mars 2000,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à l'exécution;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution, une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'aurait pu être commis;
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ces délit;

en infraction à l'article 2 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, fournissant ou offrant un service, un bien ou la jouissance de celui-ci, avoir commis une discrimination à l'égard d'une personne en raison d'une prétendue race, de sa couleur, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique, en l'espèce avoir mis en location un appartement sis à 1080 Bruxelles, rue / et avoir refusé la candidate locataire M. Véronique et un autre candidat non identifié parce qu'ils sont tous les deux de couleur noire;

2. Le deuxième (SPRL Immo bureau.)

citée pour s'entendre déclarer civilement responsable comme employeur pour la condamnation aux dommages et intérêts, amendes et frais qui seront prononcés à charge du premier, son organe ou son préposé qui a commis les faits dans l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées;

En ce qui concerne la procédure

Où les demandes, moyens et conclusions de la partie civile Le Centre pour l'Egalité et la Lutte contre le Racisme ;

Où les explications et moyens de défense du prévenu A. ;

Où la SPRI, Bureau Immo partie citée en raison de responsabilité civile ;

Où Mme Verstraete, premier substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions ; Où les répliques du prévenu et de la civilement responsable ;

La partie civile M. ne comparait pas, malgré le caractère contradictoire de la remise ;

Vu les pièces de la procédure et notamment:

- l'ordonnance du 24 janvier 2006 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel ;
- les conclusions de synthèse déposées par Monsieur A. et la SPRL Bureau Immo ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme ;

Prescription

Le cours de l'action publique a été régulièrement interrompu par des actes d'instruction et de poursuite, notamment par l'apostille du juge d'instruction du 14 mars 2005 (pièce 7 de la SF 23).

feuillet 4-

Application de la loi pénale dans le temps

L'article 2 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie visé en citation a été abrogé par une loi du 10 mai 2007, entrée en vigueur le 9 juin 2007. L'infraction qu'il contenait est actuellement reprise à l'article 24 la loi du 30 juillet 1981 tel qu'introduit par la loi du 10 mai 2007.

Néanmoins, les peines prévues à cet article 24 sont plus sévères que les peines prévues par l'ancien article 2, seule disposition existant à l'époque des faits.

Dès lors, en application de l'article 2 du code pénal, ce sont les peines telles que prévues par cet ancien article 2 qui seront éventuellement appliquées aux faits de la présente cause.

Quant à la prévention 1

Le prévenu était agent immobilier et était chargé de faire visiter un appartement situé à Molenbeek-Saint-Jean en vue de sa location.

Mme M., partie civile, soutient que le 16 mars 2000, le prévenu refusa de lui faire visiter l'appartement, le propriétaire de celui-ci ne souhaitant pas louer à des « noirs ».

Après avoir tout d'abord refusé de s'exprimer sur cette plainte, et ensuite avoir nié les faits, le prévenu déclara dans une audition du 3 juin 2005 :

« Oui, c'est comme cela que ça s'est passé. J'ai informé la personne de la volonté du propriétaire mais tout en précisant que je n'avais rien personnellement contre cette personne ni même contre les noirs ou les étrangers par ailleurs. Je suis vexé qu'on puisse penser que je sois un homme raciste. Ce n'est absolument pas le cas... Tout ce que j'ai fait c'est tenter de louer un appartement pour le compte d'un propriétaire. Je vous dirai même que cette problématique s'est déjà posée à d'autres reprises sans incidences en cas de refus mais que je ne peux pas louer un appartement à une personne contre la volonté du bailleur... Je vous informe que je n'ai pas dénigré cette dame et que j'étais très triste pour elle mais que je ne pouvais rien faire d'autre... ».

Cette seule déclaration suffit à considérer la prévention mise à charge du prévenu établie pour la date du 16 mars 2000,

En effet, il appartenait au prévenu de refuser le mandat qui lui était confié par un propriétaire qui refusait de louer à des « noirs ».

En acceptant ce mandat et en servant d'intermédiaire entre les discriminations du propriétaire et Madame M., le prévenu a lui-même commis une discrimination ou, à tout le moins été, le coauteur de la discrimination commise par le propriétaire.

Si les agissements du prévenu, tels qu'il les décrit lui-même, ne démontrent en rien qu'il est raciste, ils suffisent à considérer qu'il a commis, en tant que fournisseur de services, un acte discriminatoire à l'égard de Madame M. en raison de sa race.

En outre, compte tenu de son niveau intellectuel et du fait qu'il est un professionnel de l'immobilier, le prévenu ne pouvait ignorer que son comportement était punissable.

Par ailleurs, compte tenu du caractère circonstancié de son audition du 3 juin 2005, il importe peu qu'elle intervienne plus de 5 ans après les faits et qu'elle fasse suite à une question orientée de l'enquêteur.

Par contre, compte tenu du fait qu'il a été impossible d'entendre les deux témoins des faits pendant des années en raison de la mauvaise volonté manifeste de ceux-ci et compte tenu du fait que l'audition par le Tribunal de céans d'un de ces témoins en date du 24 mai 2007 intervient plus de 7 ans après les faits, il n'y a pas lieu de prendre en compte ces témoignages.

Partant, la prévention n'est pas établie pour la date du 17 mars 2000.

Quant à l'appréciation de la peine

L'article 6.1 de la CEDH prévoit notamment que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable.

L'article 21ter du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle prévoit notamment quant à lui : « Si la durée des poursuites pénales dépasse le délai raisonnable, le juge peut prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité ou prononcer une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi. ».

Cette disposition a pour objectifs d'épargner à une personne sous le coup d'une accusation une trop longue incertitude sur son sort, d'éviter le dépérissement des preuves et d'éviter une fragilisation des droits de la défense. Elle a également pour objectif d'éviter le prononcé d'une peine inutile car prononcée trop longtemps après la commission de l'infraction (V. SERON, « La simple Déclaration de Culpabilité comme Sanction du Non-respect du Délai raisonnable : une Sanction...bien raisonnable ? », Ast,pr., 2001, pp.292-293).

L'évaluation du dépassement du délai raisonnable doit s'analyser au regard des éléments de l'espèce, en ayant égard à la complexité de l'affaire, à l'attitude des prévenus, à l'attitude des autorités judiciaires et à l'enjeu du litige pour les prévenus (V. SERON, « La simple Déclaration de Culpabilité comme Sanction du Non-respect du Délai raisonnable : une Sanction...bien raisonnable ? », Act. Dr., 2001, p,273).

En l'espèce, un délai de près de 8 ans s'est écoulé entre la commission des faits par le prévenu et la prise en délibéré de cette affaire par le Tribunal de céans.

Le prévenu n'est en rien responsable de ce délai, qui est manifestement déraisonnable compte tenu de l'absence de complexité de la présente affaire.

Partant, en application de l'article 21ter du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, il y a lieu de prononcer à charge du prévenu une simple déclaration de culpabilité.

Quant à la SPRL Immo bureau

Il n'y a pas lieu de déclarer la SPRL Bureau Immo civilement responsable des frais mis à charge du prévenu, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ne prévoyant pas cette possibilité,

LE TRIBUNAL,

Par application des dispositions légales indiquées par le Président, soit les articles : - 44.100.

du Code Pénal ;

- 154.162.162 bis. 185.189.190.191.194.195. du Code d'instruction criminelle ;

- 21ter (art. 2 de la loi du 30 juin 2000) de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du dit Code ;

- 1022.1382 du Code civil ;

- article 6.1 de la CEDH ;

- 11, 12, 16, 21, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

- 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive remplacé par l'A.R. des 29 juillet 1992 et modifié par les A.R. des 23 décembre 1993, 11 décembre 2001 et 25 avril 2007.

- art. 2 de la loi du 30 juillet 1981;

feuillet 9

STATUANT CONTRADICTOIREMENT

Dit la prévention limitée établie à charge de Christian A. ;

Ne prononce pas de peine à son encontre ;

L'acquitte pour le surplus de la prévention ;

Le condamne au paiement d'une indemnité de vingt neuf «ras trente cents (€ 29,30), en vertu de l'A.R. du 28 décembre 1950 remplacé par l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993, 11 décembre 2001 et 25 avril 2007.

*
* * *

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total actuel de 47,44 miros,
Déclare les poursuites à l'encontre de la SPRL Bureau Immo irrecevables ;

Quant aux intérêts civils

Madame M., partie civile, n'était pas présente lors de l'audience consacrée à l'examen de la présente affaire et n'a dès lors pas pu formuler de demande à l'encontre du prévenu.

Partant, il sera réservé à statuer sur ses éventuels intérêts civils.

2.

Le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme sollicite la condamnation solidaire, in solidum ou l'un à défaut de l'autre du prévenu et de la civilement responsable à lui payer une somme de 1.000 EUR à titre d'indemnisation de son dommage matériel et de son dommage moral et une somme de 2400 EUR à titre de frais et honoraires d'avocat.

Les poursuites à charge de la SPRL Bureau Immo étant irrecevables, il y a lieu de déclarer la demande du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme à son encontre irrecevable.

Il est manifeste que le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme a assisté Mme M. dans ses démarches initiales et que l'infraction commise par le prévenu a porté atteinte aux buts et aux valeurs défendues par lui.

Néanmoins, en l'absence d'éléments concrets permettant une évaluation précise des dommages de cette partie civile, il y a lieu de lui accorder une somme évaluée ex aequo et bono à la somme de 250 EUR à titre d'indemnisation de ses dommages matériel et moral.

Quant aux frais et honoraires d'avocat :

En vertu du nouvel article 1022 du code judiciaire, seule une indemnité de procédure de 400 EUR lui sera accordée.

Quant aux éventuels autres intérêts civils

En application de l'article 2 de la loi du 13 avril 2005 (M.B du 3 mai 2005), il y a lieu de réserver d'office les éventuels autres intérêts civils, la cause n'étant pas en état en ce qui les concerne

feuille 11-

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Vu la loi sur l'emploi des langues ;

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires ; Statuant contradictoirement et en premier degré ;

Déclare la demande de la partie civile le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme irrecevable à l'encontre de la SPRL Bureau Immo , et recevable et partiellement fondée à l'encontre de Christian A. ;

Condamne Christian A. à payer au Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme une somme de 250 EUR à titre d'indemnisation de ses dommages matériel et moral et une somme de 400 EUR à titre d'indemnité de procédure ;

s éboute la partie civile le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme du surplus de sa demande ;

• Réserve à statuer sur les intérêts civils éventuels de la partie civile M., ainsi que sur les autres éventuels intérêts civils ;

Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :

Mme S. Leclercq

juge unique

Mine Verstraete M.

premier substitut du procureur du Roi

Mathelot

greffier adjoint délégué

Mathelot

S. Leclercq